

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-113

Convention de formation passée avec le CREPS – Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive d'Ile-de-France – 1, rue du Docteur Savoureux – 92291 CHATENAY MALABRY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de former un agent au CAEPMNS recyclage,

Considérant le projet de convention établi le CREPS –Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France – 1, rue du Docteur Savoureux – 92291 CHATENAY MALABRY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 4 au 6 décembre 2023 à l'Aquastade Val Essonne.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 240€ TTC.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 de la Cour de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

07 SEPT 2023

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

07 SEPT 2023

Organisme de Formation Professionnelle déclaré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France sous le numéro : 1192 P000 992
Établissement autorisé par l'INSEE sous le numéro de Siret 199 216 193 000 11 / Centre de formation d'apprentis sous le numéro UAI 0921619K

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE
A retourner visé, accompagné du bon de commande (employeur public)
à djamila.hacene@creps-idf.fr

Établi à la demande de : NOM et Prénom

Intitulé : Recyclage CAEP MNS

Cette formation est enregistrée au Répertoire Spécifique des Certifications sous le n° RS5928 ; n° Certif Info : 23786 ; convention 3328 – sport ; code NSF 335 : Animation sportive, culturelle et de Loisirs ; CPF : 335812.

Dates et lieu de la formation :

Du 06 au 08/09/2023	Du 04 au 06/12/2023
Date limite d'inscription : 06/08/2023	Date limite d'inscription : 04/11/2023
Bassin nautique de la Norville Chemin de la Garenne 91290 La Norville	Aquastade Val Essonne 62-64 Bd Charles de Gaulle 91540 Mennecey
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
↙	↘
Cochez la session de votre choix	

Volumes horaires de la formation :

Volume de la formation : **21 heures**

Suivi de la formation :

La formation se déroulera en présentiel

Tarif de la formation :

Tarif forfaitaire : **240 €/ stagiaire**

Notre organisme n'est pas assujetti à la TVA

Certification : Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS – à recycler tous les 5 ans

Objectif de la formation :

La formation vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession de Maître-nageur-Sauveteur (MNS), dans le domaine de la sécurité aquatique.

Compétences visées :

- . Maîtriser l'environnement professionnel d'un MNS et ses évolutions.
- . Maîtriser les procédures de secours qu'un MNS est amené à devoir mettre en œuvre.

Sanctions :

En application de l'article D. 2011-80 du code du sport, le directeur peut, après consultation du conseil de la vie du sportif et du stagiaire siégeant en formation disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire contre tout stagiaire ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement fixées dans le règlement intérieur ou au respect de la sécurité des biens et des personnes.

Effets des conditions suspensives :

En cas de non réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées à l'article 4-1-1 des conditions générales de vente, le présent devis valant convention simplifiée sera considéré comme nul et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté.

Annulation et abandon à l'initiative du contractant :

En cas d'annulation tardive par le cocontractant d'une session de formation planifiée, le CREPS Île-de-France ne procédera à aucun remboursement.

Est considérée comme tardive toute annulation intervenant dans les cinq (5) jours précédant la date de début programmé.

DEVIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE VALANT CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE SIMPLIFIEE

Le cocontractant : (particulier ou employeur)

NOM et Prénom ou Raison sociale : MAIRIE D'ORSAY

L'adresse qui sera mentionnée ci-dessous servira de base pour la facturation. En cas d'adresse de facturation différente, joignez un courrier d'information ou un bon de commande.

Adresse : 2 place du Général Lelerc

Code postal : 91400 Ville : ORSAY

Représenté par (nom, prénom) : David ROS Maire d'ORSAY

Téléphone : 060928145 Courriel : florence.gauguin@mairie-orsay.fr

S'engage à prendre en charge les frais de réalisation de cette action de formation selon la situation suivante :

**FONDS PROPRES du bénéficiaire**

- Le cocontractant au sens de l'article L6314-1 du Code du travail s'engage à régler le coût total de l'action de formation dès l'inscription par CB en ligne sur son espace stagiaire ou par chèque à l'ordre de l'agent comptable du CREPS IDF,
- Le cocontractant s'engage à mobiliser son CPF via la plateforme « moncompteformation » dans les temps impartis

**FINANCEMENT PÔLE-EMPLOI via l'Aide Individuelle à la Formation** (uniquement si le candidat ne peut mobiliser son CPF)

Si le devis n'est pas validé par pôle-emploi 15 jours avant le démarrage de la formation, le candidat s'engage à régler les frais de formation sur ses fonds propres.

**FONDS PROPRES de l'employeur privé**

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ; et à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception.

**FONDS PROPRES de l'employeur public**

Fournir obligatoirement un bon de commande et mentionner le code service et le numéro d'engagement : PE 230076 (30/8/2023)

Le cocontractant au sens de l'article L6131-1 du Code du travail du Code du travail s'engage à prendre en charge les frais de réalisation de l'action de formation bénéficiant à nom du bénéficiaire : ; et à régler après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

**Via un OPCO SANS SUBROGATION de paiement** (justificatifs à joindre)

Le cocontractant au sens de l'article R6322-32 du Code du travail, s'engage à régler la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF dès réception. Le cocontractant adressera les documents nécessaires à l'OPCO en vue de son remboursement.

**Via un OPCO AVEC SUBROGATION de paiement** (justificatifs à joindre impérativement avant le début de formation)

Les frais de formation seront facturés par l'agent comptable du CREPS IDF à l'OPCO :

Nom et adresse de l'OPCO :

En cas de prise en charge partielle de l'OPCO, le solde sera facturé au cocontractant qui s'engage à régler à réception de facture.

Si le contrat de prestation de service de l'OPCO ou la preuve des démarches effectuées ne sont pas réceptionnés par le CREPS IDF dans un **déla** de 15 jours avant le démarrage de la formation, la structure cocontractante est informée qu'une facture nominative lui sera adressée par l'agent comptable. Le CREPS IDF refusera alors la subrogation de paiement. La structure cocontractante s'engage à régler la totalité de la facture émise et se fera rembourser directement par son OPCO.

Le règlement est accepté par chèque bancaire libellé à l'ordre de « agent comptable du CREPS Île-de-France », ou par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque : 10071 - Code Guichet : 92000 – N° de compte : 00001000304 - Clé : 54
IBAN : FR76 1007 1920 0000 0010 0030 454 / BIC : TRPUFRP1

Bon pour accord - Fait à Orsay le 30/08/2023

Cachet et Signature du cocontractant : (Nom et qualité du signataire)



David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Cachet et signature du CREPS IDF : (nom et qualité du signataire)